

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Changé (53810) du mardi 19 octobre 2021 au mardi 16 novembre 2021 inclus, concernant la demande d'enregistrement présentée par la société Thermal Control Systems Automotive (TCSA) en vue de l'implantation de huit machines d'injection plastique, sis zone des Morandières, 1 rue Marie-Sophie Germain à Changé (53810).

Ce projet relève notamment de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Changé afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h, sauf exceptionnellement le samedi 30 octobre 2021) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, pour être annexées au registre ou par voie électronique : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.